



À jour au 29 mai 2024  
Ce document n'a pas valeur officielle.

## RÈGLEMENT RV-1444 SUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

---

LE CONSEIL DÉCRÈTE :

### SECTION I DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

Objet.

1. Le règlement prescrit les conditions et modalités d'obtention de tout permis ou certificat visé par les règlements de la municipalité. Il prévoit également les modalités pour effectuer des travaux sur déclaration.

2022, RV-1444-012, a. 1.

Territoire assujetti.

2. Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Définitions.

3. Les définitions adoptées au chapitre II du Règlement RV-1441 sur le zonage en vigueur, ci-après « règlement de zonage », s'appliquent pour valoir comme si elles étaient récitées au long, sauf si celles-ci sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

De plus, aux fins du règlement, le terme suivant signifie :

**INSPECTEUR DES BÂTIMENTS** : fonctionnaire ou employé désigné par le conseil municipal pour administrer et faire appliquer le règlement; aussi nommé inspecteur municipal.

2023, RV-1444-013, a. 1.

### SECTION II PERMIS, CERTIFICATS ET DÉCLARATION DE TRAVAUX

2022, RV-1444-012, a. 2.

§ 0.1. – *Dispositions générales aux demandes de permis, de certificats et à la déclaration de travaux*

2022, RV-1444-012, a. 3.

Procédure obligatoire.

5 mai 2012.

---

2022, RV-1444-012, a. 4.

**4.** Il est interdit de commencer ou de poursuivre des travaux avant l'émission du permis et du certificat d'autorisation requis ou avant d'avoir déposé une déclaration de travaux tel que prescrit par le règlement.

2022, RV-1444-012, a. 5.

Responsabilités du propriétaire.

**5.** Le propriétaire d'un bâtiment est responsable d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux conformément aux prescriptions des règlements d'urbanisme. La délivrance d'un permis, d'un certificat, l'approbation des plans et devis, les inspections faites par l'inspecteur en bâtiments n'exemptent pas le propriétaire de sa responsabilité.

Inaccessibilité.

**5.1.** Les droits du demandeur qui a obtenu un permis ou un certificat ou qui a déposé une déclaration de travaux sont inaccessibles.

2022, RV-1444-012, a. 6.

Nullité.

**5.2.** Le permis et le certificat émis sur la foi d'informations incomplètes, fausses ou trompeuses est nul et sans effet.

2022, RV-1444-012, a. 6.

Déclaration nulle.

**5.3.** La déclaration de travaux produite sur des informations incomplètes, fausses ou trompeuses est nulle et sans effet.

2022, RV-1444-012, a. 6.

## § 1. – *Dispositions ayant trait aux permis*

Permis obligatoire.

**6.** Tout propriétaire doit obtenir un permis au préalable lorsqu'il désire :

- 1° effectuer une opération cadastrale visée par le Règlement RV-1443 sur le lotissement;
- 2° ajouter, agrandir ou transformer une construction;
- 3° ajouter ou supprimer un ou plusieurs logements ou un logement intergénérationnel;
- 4° remplacer, refaire ou pieuter une fondation;
- 5° remplacer ou changer un matériau de revêtement extérieur;
- 6° installer une piscine;

- 
- 7° installer un spa d'une capacité de plus de 2000 litres;
- 8° construire ou agrandir un garage détaché, un abri d'auto, un abri pour embarcation ou une sukha permanente;
- 9° ajouter, refaire ou agrandir un balcon, une galerie, un porche, une terrasse, une marquise, un avant-toit ou un escalier extérieur en cour avant;
- 10° construire ou modifier un pont-soleil;
- 11° ajouter une construction accessoire pour un usage autre que l'habitation;
- 12° ajouter un quai de chargement et de déchargement;
- 13° créer, fusionner, diviser ou ajouter une superficie de plancher à un bâtiment ou un local pour un usage commercial, industriel ou communautaire;
- 14° ajouter une tour de transmission des communications;
- 15° effectuer les travaux suivants sur un bâtiment autre que résidentiel ou un bâtiment assujéti au Règlement RV-1447 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale :
- a) ajouter, remplacer ou supprimer des portes et fenêtres;
  - b) peindre un bâtiment ou les ouvertures avec une autre couleur que la couleur existante;
  - c) remplacer le recouvrement d'une toiture;
  - d) ajouter, refaire ou agrandir un balcon, une galerie, une terrasse, une marquise, un avant-toit, ou un escalier extérieur en cour latérale ou en cour arrière;
- 16° installer un conteneur semi-enfoui du genre Molok© ou Écoloxia destiné à recevoir les matières résiduelles.

2022, RV-1444-012, a. 7; 2023, RV-1444-013, a. 2.

Permis non requis.

7. Malgré l'article 6, les travaux suivants peuvent être effectués sans autorisation préalable :

- 1° peindre un bâtiment ou les ouvertures d'un bâtiment non assujéti au Règlement RV-1447 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- 2° installer une clôture, une haie ou un muret;
- 3° installer un abri d'auto ou un tambour temporaire;
- 4° installer un abri-soleil;
- 5° construire ou modifier une remise à jardin de 10 m<sup>2</sup> et moins;

- 
- 6° installer un écran d'intimité;
- 7° installer ou remplacer un élément décoratif;
- 8° effectuer des travaux intérieurs de peinture et de décoration;
- 9° installer ou changer des armoires ou un élément de mobilier;
- 10° réparer, poser ou changer un revêtement de sol intérieur;
- 11° installer, remplacer ou rénover un foyer ou un poêle au bois dans une résidence unifamiliale;
- 12° changer, rénover ou remplacer une installation électrique, la plomberie, un système de chauffage ou un système de ventilation;
- 13° remplacer le matériau de recouvrement d'une toiture d'un bâtiment non assujéti au Règlement RV-1447 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- 14° réparer les fissures dans une fondation existante;
- 15° installer un appareil mécanique de type climatiseur ou thermopompe;
- 16° refaire les joints de brique ou l'isolation;
- 17° réaliser un aménagement paysager composé exclusivement d'éléments végétaux;
- 18° installer ou remplacer des gouttières ou un drain français;
- 19° ériger une sukha temporaire;
- 20° installer un poteau pour une corde à linge;
- 21° installer un auvent sur une habitation.

2022, RV-1444-012, a. 8; 2023, RV-1444-013, a. 3.

Réparations.

**8.** Les réparations ordinaires et l'entretien peuvent être effectués sans permis de construction. Ces réparations ne comprennent toutefois pas l'enlèvement ou la construction de murs porteurs, cloisons portantes, portions de murs porteurs ou de cloisons portantes, l'enlèvement ou le sectionnement de poutres, solives ou autres supports, enlèvement, remplacement, déplacement ou blocage d'escalier, sortie ou fenêtre.

2022, RV-1444-012, a. 9.

Permis non transférable.

**9.** — (*Abrogé*).

2022, RV-1444-012, a. 10.

---

§ 1.1. – *Dispositions ayant trait à la déclaration de travaux*

2022, RV-1444-012, a. 11.

Déclaration de travaux.

**9.1.** Le dépôt d'une déclaration de travaux est requis lorsqu'un propriétaire projette effectuer les travaux suivants sur un bâtiment résidentiel :

1° installer un spa de 2000 litres et moins;

2° construire un poulailler et un enclos extérieur;

3° ajouter ou transformer une remise à jardin de 10 m<sup>2</sup> et plus;

4° ajouter ou transformer une gloriette (gazebo), un abri pour spa ou une serre domestique;

5° ajouter, refaire ou agrandir un balcon, un patio, un perron, une galerie, une marquise, un avant-toit, ou un escalier extérieur en cour latérale ou cour arrière lorsque l'immeuble n'est pas assujéti au Règlement RV-1447;

6° ajouter, remplacer ou supprimer des portes et fenêtres.

2022, RV-1444-012, a. 11.

Déclaration non requise.

**9.2.** L'article 7 s'applique à la déclaration des travaux en faisant les adaptations nécessaires.

2022, RV-1444-012, a. 11.

§ 2. – *Dispositions ayant trait aux certificats d'autorisation*

Certificat d'autorisation obligatoire.

**10.** Tout propriétaire doit obtenir un certificat d'autorisation au préalable lorsqu'il désire :

1° changer l'usage ou la destination d'un immeuble ou partie de celui-ci;

2° déplacer ou démolir une construction ou partie de celle-ci;

3° construire, installer, modifier et maintenir toute affiche, panneau-réclame ou enseigne, qu'elle soit déjà érigée ou qu'elle le sera à l'avenir à moins d'en être spécifiquement exempté par l'article 230 du Règlement RV-1441 sur le zonage;

4° excaver le sol ou exécuter des travaux de déblai ou de remblai;

5° occuper un logement complémentaire (intergénérationnel) dans une habitation unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée;

6° excaver le sol dans une zone agricole dans le but d'y extraire une couche de sable;

---

7° aménager un espace tampon;

8° procéder à l'élagage sévère et à l'abatage d'un arbre;

9° réaliser un projet de construction, un ouvrage ou des travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiète sur le littoral, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier conformément à la Loi sur les forêts (RLRQ, c. F-4.1);

10° installer un conteneur de dons caritatifs;

11° établir une terrasse commerciale extérieure;

12° aménager, construire, remplacer ou modifier une installation de prélèvement d'eau souterraine ou un système de géothermie avec prélèvement d'eau souterraine;

13° construire, remplacer ou modifier un ouvrage de traitement des eaux usées;

14° ériger un mur de soutènement d'une hauteur de 1,2 mètre et plus;

15° aménager, agrandir ou modifier une aire de stationnement d'une superficie de 100 m<sup>2</sup> et plus.

2016, RV-1444-005, a. 1, a. 2; 2018, RV-1444-008, a. 1; 2022, RV-14441-012, a. 12.

Certificat non requis.

**10.1.** L'article 7 s'applique au certificat d'autorisation en faisant les adaptations nécessaires.

2022, RV-1444-012, a. 13.

Captage de l'eau.

**11.** *(Supprimé).*

2016, RV-1444-005, a. 3.

§ 3. – *Dispositions ayant trait aux certificats d'occupation*

Certificat d'occupation obligatoire.

**12.** Tout propriétaire et occupant doit obtenir un certificat d'occupation au préalable lorsqu'il désire :

1° occuper un bâtiment ou un local commercial, industriel, communautaire;

2° occuper une habitation à des fins de travail à domicile sauf s'il exerce l'usage « travail administratif »;

3° établir une résidence pour personnes âgées d'au plus 9 personnes;

3.1° établir un établissement pour une ressource intermédiaire, une ressource de type familial ou une résidence privée pour aînés;

---

4° occuper une construction destinée à la culture, à la transformation et à la vente à des fins médicales du cannabis;

5° établir tout type d'établissement d'hébergement touristique.

2016, RV-1444-005, a. 4; 2018, RV-1444-007, a. 1; 2018, RV-1444-009, a. 1; 2019, RV-1444-010, a. 1; 2022, RV-1444-012, a. 14; 2023, RV-1444-013, a. 4.

Renouvellement du certificat.

**13.** Le certificat d'occupation est renouvelable après une période de 5 ans à compter de sa délivrance conformément aux dispositions du règlement.

Certificat inaccessible.

**14.** — (*Abrogé*).

2022, RV-1444-012, a. 15.

### **SECTION III**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'OBTENTION DES PERMIS ET CERTIFICATS**

##### *§ 1. – Exigences relatives aux permis et certificats*

Demande écrite.

**15.** Toute demande de permis et de certificat doit :

1° être faite sur le formulaire fourni par la municipalité;

2° être signée par le requérant ou son mandataire;

3° être déposée à l'inspecteur en bâtiment avec les documents exigés.

Toute mesure est indiquée en unités du Système international (SI) et tout plan est daté et dessiné à l'échelle.

Tous les plans, documents, études et formulaires produits dans le cadre de la demande de permis ou de certificat d'autorisation doivent être rédigés en français.

2016, RV-1444-005, a. 5; 2024, RV-1444-014, a. 1.

Délivrance du permis ou certificat.

**16.** L'inspecteur des bâtiments doit délivrer le permis ou le certificat demandé si :

1° les travaux détaillés dans la demande sont conformes aux règlements municipaux applicables;

2° la demande est complète et accompagnée de tous les renseignements et documents exigés;

3° le tarif a été payé et la garantie financière a été remise, lorsque requise;

---

4° le conseil municipal a adopté une résolution favorable lorsque le règlement l'exige.

2022, RV-1444-012, a. 16.

Conditions de délivrance.

**17.** Chaque permis ou certificat d'autorisation est délivré aux conditions suivantes :

1° les travaux débutent dans les 6 mois suivants la date d'émission du permis ou du certificat;

2° les travaux ne sont pas discontinués ni suspendus pour une période de plus de 6 mois.

3° lorsque la valeur des travaux est de moins de 5 000 000 \$, la finition extérieure du bâtiment doit être terminée dans les 12 mois de l'émission du permis ou du certificat d'autorisation conformément aux plans et devis soumis;

3.1° lorsque la valeur des travaux est de 5 000 000 \$ ou plus, la finition extérieure du bâtiment doit être terminée dans les 24 mois de l'émission du permis ou du certificat d'autorisation conformément aux plans et devis soumis;

4° lorsque la valeur des travaux est de moins de 5 000 000 \$, la finition intérieure du bâtiment doit être terminée dans les 12 mois de l'émission du permis ou du certificat d'autorisation;

4.1° lorsque la valeur des travaux est de 5 000 000 \$ ou plus, la finition intérieure du bâtiment doit être terminée dans les 24 mois de l'émission du permis ou du certificat d'autorisation;

5° lorsque la valeur des travaux d'un permis de construction est de moins de 5 000 000 \$, l'aménagement extérieur du terrain et l'aménagement d'un espace tampon le cas échéant doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis ou du certificat d'autorisation conformément aux plans et devis approuvés;

5.1° lorsque la valeur des travaux d'un permis de construction est de 5 000 000 \$ ou plus, l'aménagement extérieur du terrain et l'aménagement d'un espace tampon le cas échéant doivent être terminés dans les 24 mois qui suivent l'émission du permis ou du certificat d'autorisation conformément aux plans et devis approuvés;

6° la plantation d'arbres de remplacement doit être effectuée dans les 12 mois de l'émission du certificat d'autorisation d'abattage.

Lorsque les travaux ne peuvent pas être exécutés dans le délai mentionné au premier alinéa, le renouvellement du permis ou du certificat est autorisé pour les travaux à compléter. Ce dernier est délivré une seule fois et est valide pour une période additionnelle de 6 mois.

2022, RV-1444-012, a. 17; 2024, RV-1444-014, a. 2.

Période de validité.

**17.1.** Les permis et certificats d'autorisation ont un délai de validité de 12 mois à l'exception :

1° d'un certificat d'autorisation délivré pour procéder à l'élagage sévère ou à l'abattage d'arbre qui est valide pour 3 mois;

---

2° d'un certificat d'autorisation délivré pour l'installation ou la modification d'une enseigne qui est valide pour 6 mois;

3° d'un permis ou d'un certificat d'autorisation délivré par la réalisation de travaux de 5 000 000 \$ ou plus qui est valide pour 24 mois.

Les déclarations de travaux ont un délai de validité de 12 mois.

2016, RV-1444-005, a. 6; 2022, RV-1444-012, a. 18; 2023, RV-1444-013, a. 5; 2024, RV-1444-014, a. 3.

Révocation d'un permis ou certificat.

**18.** Le permis ou le certificat est révoqué lorsque :

1° l'une des conditions de délivrance n'est pas respectée;

2° il a été émis par erreur;

3° il a été accordé sur la foi de renseignements inexacts;

4° les travaux ne sont pas réalisés conformément aux plans et documents approuvés;

5° les travaux ne respectent pas l'un ou l'autre des règlements municipal ou provincial en vigueur.

2013, RV-1444-001, a. 1; 2024, RV-1444-014, a. 4.

Modifications en cours de travaux.

**19.** Le titulaire d'un permis ou d'un certificat qui désire modifier les plans et devis autorisés en cours de travaux doit demander une correction à celui-ci durant sa période de validité.

1° *(supprimé)*;

2° *(supprimé)*;

3° *(supprimé)*;

4° *(supprimé)*;

5° *(supprimé)*.

Les articles 15 à 18 s'appliquent à toute demande de modification.

2016, RV-1444-005, a. 7.

Délai d'émission.

**20.** Dans un délai d'au plus 2 mois de la date du dépôt au bureau de l'inspecteur des bâtiments d'une demande complète à cet effet, ce dernier doit délivrer le permis ou le certificat demandé.

Dans le cas où il refuse d'émettre un permis ou certificat, l'inspecteur des bâtiments transmet sa décision motivée par écrit dans un délai de 2 mois de la date du dépôt à son bureau de la demande.

---

L'inspecteur des bâtiments vérifie la conformité des renseignements de toute déclaration de travaux dans les 5 jours ouvrables du dépôt d'une déclaration complète.

2022, RV-1444-012, a. 19.

§ 2. – *Exigences relatives à la conversion en copropriété divisée*

2022, RV-1444-012, a. 20.

Procédure.

**21.** Toute personne qui désire convertir un immeuble de deux unités de logement ou plus en copropriété divisée doit suivre la procédure suivante :

1° procéder conformément au Code civil du Québec;

2° respecter les dispositions de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles des sociétés et des personnes morales (RLRQ, c. P-45);

3° déposer un projet de lotissement au Service d'urbanisme à des fins de modification cadastrale du lot visé;

4° accompagner le projet de lotissement d'un avis écrit d'un architecte membre de l'Ordre des architectes du Québec certifiant que l'unité d'habitation visée par la demande est conforme à la typologie demandée aux dispositions applicables du Code de construction du Québec alors en vigueur;

5° convenir avec la Ville d'une entente concernant la desserte en aqueduc et égout pour l'habitation visée par la demande au plus tard au moment du dépôt du projet de lotissement.

2014, RV-1444-002, a. 1; 2016, RV-1444-005, a. 2.

### **SECTION III.1**

#### **PLANS ET DOCUMENTS REQUIS**

2022, RV-1444-012, a. 21.

Application.

**21.1.** La présente section prescrit les plans et documents qui doivent être soumis à l'appui d'une demande de permis ou de certificat et ceux qui doivent accompagner une déclaration de travaux.

2022, RV-1444-012, a. 21.

Format des documents.

**21.2.** Les documents qui accompagnent toute demande doivent être déposés en une copie papier, à l'échelle, et une copie en format PDF. Les documents numériques doivent être enregistrés sur une clé USB comme suit :

1° les fichiers numériques sont enregistrés dans un dossier distinct identifié « Demande »;

2° s'il y a plusieurs demandes, il doit y avoir un dossier distinct par demande;

---

3° les fichiers sont accessibles sans mot de passe ni protection qui limiteraient les actions exécutables sur le document;

4° les pages d'un même document sont regroupées en un seul fichier par nature de document, par exemple : plan d'implantation, plan d'architecture, plan d'aménagement paysager, certificat de localisation;

5° les fichiers soumis ne doivent pas être rassemblés ni transmis sous forme d'un porte-document ni d'un portfolio.

2022, RV-1444-012, a. 21.

### § 1. – *Dispositions particulières à une demande de permis de lotissement*

Généralité.

**21.3.** Toute demande de permis de lotissement doit comprendre tous les renseignements et documents indiqués à la présente sous-section.

2022, RV-1444-012, a. 21.

Propriétaire et mandataire.

**21.4.** Le demandeur doit fournir les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son mandataire.

Lorsque le propriétaire est représenté par un mandataire, celui-ci doit produire un document l'autorisant à agir.

2022, RV-1444-012, a. 21.

Plans et documents.

**21.5.** À l'appui de sa demande, le demandeur dépose :

1° quatre (4) copies papier et une copie PDF géoréférencée du plan cadastral préparé par un arpenteur-géomètre;

2° deux (2) copies papier et une copie PDF géoréférencée du plan du projet de lotissement préparé par un arpenteur-géomètre intégrant les informations suivantes :

- a) la délimitation du territoire faisant l'objet de la demande;
- b) les dimensions, la superficie, les lignes de lot et l'identification cadastrale des lots projetés;
- c) le tracé et l'emprise des rues existantes et projetées et leurs liens aux rues existantes ou projetées, le cas échéant;
- d) le tracé et l'emprise des sentiers piétonniers existants ou projetés, le cas échéant;
- e) le tracé et l'emprise des servitudes existantes ou à établir, le cas échéant;

---

*f)* la date de conception;

*g)* le nord astronomique;

*h)* l'échelle;

*i)* les nom et adresse du propriétaire de l'immeuble et de l'arpenteur-géomètre qui a préparé le plan cadastral;

*j)* le relief du sol exprimé par des lignes de niveau dont les intervalles sont suffisants pour la bonne compréhension topographique du territoire;

*k)* les caractéristiques naturelles telles un boisé, un cours d'eau incluant la bande riveraine, une zone inondable, un milieu humide, une zone potentiellement exposée au glissement de terrain ou autres contraintes naturelles;

*l)* la localisation des bâtiments existants;

*m)* les arbres qui ont un tronc d'un diamètre minimal de 0,10 mètre, mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol pour un feuillu et une hauteur de deux (2) mètres pour un conifère.

---

2022, RV-1444-012, a. 21.

Projet de lotissement.

**21.6.** Lorsque le projet d'opération cadastrale comporte la création d'une nouvelle rue ou vise un plan d'aménagement d'ensemble, le plan projet de lotissement doit également comprendre les informations suivantes :

1° la superficie totale du terrain et les superficies allouées pour les rues, les parcs et tout autre espace réservé à des fins publiques;

2° lorsque des usages résidentiels sont prévus, les renseignements qui permettent de vérifier la conformité aux densités prescrites, telles que l'identification et la superficie de chaque lot affecté, en tout ou en partie, à l'habitation et le nombre de logements qui y sont prévus;

3° un plan de lotissement de terrain préparé par un arpenteur-géomètre localisant le projet sur un territoire plus large que le terrain visé et qui illustre la manière dont le développement proposé y est intégré.

---

2022, RV-1444-012, a. 21.

Entente sur des travaux municipaux.

**21.7.** Lorsque le demandeur a convenu d'une entente avec la Ville suivant le Règlement RV-1052-4 portant sur les ententes avec les promoteurs pour l'installation de services municipaux et comprend la subdivision d'un terrain visé par l'entente, celui-ci doit préalablement payer une somme représentant 100 % de la quote-part des coûts relatifs aux travaux dont il est redevable selon les modalités prévues au Règlement RV-1052-4.

---

2022, RV-1444-012, a. 21.

§ 2. – *Dispositions particulières à une demande de permis*

Généralité.

**21.8.** Toute demande de permis doit comprendre tous les renseignements et documents indiqués à la présente sous-section.

2022, RV-1444-012, a. 21.

Propriétaire et mandataire.

**21.9.** Le demandeur doit fournir les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son mandataire.

Lorsque le propriétaire est représenté par un mandataire, celui-ci doit produire un document l'autorisant à agir.

2022, RV-1444-012, a. 21.

Documents et renseignements.

**21.10.** À l'appui de sa demande, le demandeur dépose les documents et renseignements suivants :

1° la date prévue de début et de fin des travaux, le coût estimé des travaux;

2° les coordonnées de l'entrepreneur ou de la personne responsable des travaux;

3° le certificat de localisation de l'immeuble visé par les travaux;

4° sauf dans le cas d'une demande visant une résidence unifamiliale isolée ne comprenant pas de logement additionnel, la fiche technique de bâtiment fournie par le Service d'urbanisme complétée;

5° le formulaire de demande de permis dûment rempli.

2022, RV-1444-012, a. 21.

Documents et renseignements.

**21.11.** Une demande de permis doit être accompagnée des documents et renseignements pertinents à la vérification de la conformité du projet soumis parmi les suivants :

1° un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre dans le cas de la construction d'un bâtiment principal;

2° dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment principal, de la construction ou de l'agrandissement d'un garage détaché, le plan projet d'implantation doit être préparé par un arpenteur-géomètre si une distance de dégagement prévue par rapport à une ligne de lot est à moins de 0,3 mètre d'une marge prescrite;

3° le plan projet doit contenir les renseignements suivants :

- 
- a)* la date de la conception du plan;
  - b)* le nord astronomique;
  - c)* l'échelle;
  - d)* les nom et adresse du propriétaire et de la personne qui a préparé le plan;
  - e)* la forme, les dimensions, la superficie et le numéro du lot;
  - f)* les lignes de rues;
  - g)* l'emplacement projeté de la construction;
  - h)* la localisation et l'identification des constructions existantes sur le lot;
  - i)* la distance entre chaque construction et les lignes de lot;
  - j)* la topographie existante et le nivellement proposé ainsi que les niveaux d'excavation ou de remblai par rapport au niveau de la rue et des lots adjacents;
  - k)* l'emplacement des servitudes existantes ou requises;
  - l)* la distance, sur les lots adjacents, entre une ligne avant de lot et un bâtiment principal;
  - m)* la localisation et les dimensions des accès existants et projetés du lot;
  - n)* l'emplacement d'une clôture, d'un muret, d'un mur de soutènement, d'un arbre, d'une haie et d'un boisé existant ou projeté;
  - o)* l'emplacement d'une ligne électrique ou téléphonique, d'un luminaire de rue, d'une borne-fontaine et de toute autre installation sur le terrain ou à proximité de celui-ci;
  - p)* la localisation, la ligne des hautes eaux, la rive et le degré de pente de la rive de tout cours d'eau situé sur le lot ou à moins de 20 mètres des limites du lot;
  - q)* une zone de forte pente, une ligne de crête et un pied du talus;
  - r)* une limite d'une zone inondable, un milieu humide, une zone potentiellement exposée au glissement de terrain; les cotes d'élévation du terrain doivent être calculées à une distance maximale de 5 mètres entre elles;
- 4° un plan d'architecture dessiné à l'échelle, comprenant les éléments suivants :
- a)* les vues en élévations du bâtiment, incluant les matériaux de revêtement extérieur et les ouvertures ainsi que le pourcentage de chacun des matériaux sur chacune des élévations;
  - b)* les vues en plan des divers niveaux;
  - c)* l'usage projeté de chacune des pièces, leurs dimensions et la hauteur sous le plafond, la position des séparations coupe-feu et le degré de résistance au feu;

---

*d)* les détails des composantes des sorties intérieures ou extérieures;

*e)* les détails et les composantes de construction des murs et des plafonds;

*f)* les diverses coupes détaillées de construction;

5° lorsque le plan d'architecture doit être signé et scellé par un membre de l'Ordre des architectes du Québec, la demande doit être accompagnée des plans d'ingénierie (structure, mécanique, électrique, gicleurs);

6° un plan de l'aménagement extérieur existant et projeté du lot comprenant les éléments suivants :

*a)* la date de conception du plan;

*b)* le nord astronomique;

*c)* l'échelle;

*d)* les nom et adresse du propriétaire et de la personne qui a préparé le plan;

*e)* la localisation, les dimensions et le nombre de cases de stationnement;

*f)* un tableau des végétaux identifiant le nom, la quantité, le calibre et la distance de plantation;

*g)* la localisation et les dimensions des allées de circulation et des aires de chargement et de déchargement;

*h)* les arbres qui ont un tronc d'un diamètre minimal de 0,10 mètre, mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol, situés sur le lot visé ou sur une emprise et le bordereau des plantations;

*i)* l'emplacement et les dimensions d'une allée piétonnière, d'une aire d'agrément, d'une aire de jeux et d'une aire verte;

*j)* un aménagement projeté comme un mur de soutènement ou une clôture;

*k)* l'aménagement et l'emplacement d'une aire de plantation, d'une butte-écran, d'un mur antibruit, d'un écran visuel et d'une zone tampon accompagnés d'un bordereau détaillé des plantations et de l'échéancier de la réalisation des aménagements;

*l)* l'emplacement prévu pour les conteneurs de matières résiduelles;

7° lorsque la demande vise l'augmentation du nombre d'unités animales ou plus, les plans et devis de la construction, l'agrandissement, la transformation des bâtiments ou ouvrages sont réalisés par un professionnel compétant (agronomes, ingénieurs).

---

2022, RV-1444-012, a. 21.

---

**21.12.** La demande de permis d'installation d'une piscine ou d'un spa d'une capacité de plus de 2000 litres doit inclure les renseignements et documents suivants :

1° un plan d'implantation à l'échelle indiquant :

a) l'emplacement projeté de l'installation avec les distances des lignes de terrain et des bâtiments existants;

b) la localisation des servitudes existantes;

c) le détail des éléments prévus pour sécuriser l'accès;

d) les équipements accessoires;

e) l'emplacement d'une ligne électrique et de toute autre installation sur le terrain ou à proximité de celui-ci;

2° un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre lorsque la piscine creusée est implantée à moins de 0,3 mètre d'une marge prescrite;

3° un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre lorsque la piscine creusée est installée en zone inondable de grand courant (0-20 ans) comprenant :

a) l'emplacement projeté avec les distances des lignes de terrain et des bâtiments existants;

b) la localisation des servitudes existantes;

c) la ligne des hautes eaux, la rive, la limite d'une zone inondable, d'un milieu humide, les cotes d'élévation du terrain avant les travaux.

---

2022, RV-1444-012, a. 21.

### § 3. – *Dispositions particulières à une demande de certificat d'autorisation*

Généralité.

**21.13.** Toute demande de certificat d'autorisation doit comprendre tous les renseignements et documents indiqués à la présente sous-section.

---

2022, RV-1444-012, a. 21.

Propriétaire et mandataire.

**21.14.** Le demandeur doit fournir les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son mandataire.

Lorsque le propriétaire est représenté par un mandataire, celui-ci doit produire un document l'autorisant à agir.

---

2022, RV-1444-012, a. 21.

Documents et renseignements.

---

**21.15.** À l'appui de sa demande de certificat d'autorisation, le demandeur dépose les documents et renseignements suivants :

- 1° la date prévue de début et de fin des travaux, le coût estimé des travaux;
- 2° les coordonnées de l'entrepreneur ou de la personne responsable des travaux;
- 3° le certificat de localisation de l'immeuble visé par les travaux;
- 4° le formulaire de demande dûment complété.

2022, RV-1444-012, a. 21.

Enseigne et panneau autoroutier.

**21.16.** La demande de certificat d'autorisation pour l'installation ou la modification d'une enseigne, d'une enseigne électronique ou d'un panneau-réclame de type autoroutier doit inclure les renseignements et documents suivants :

- 1° un plan couleur comprenant :
  - a) l'adresse de l'immeuble ou le numéro de cadastre où l'enseigne sera installée;
  - b) une simulation visuelle de l'enseigne;
  - c) les dimensions, la superficie, l'épaisseur, la localisation, les matériaux et le mode d'éclairage;
  - d) une description de la façon dont elle doit être fixée ou supportée;
  - e) le texte ou le sigle devant apparaître sur l'enseigne;
  - f) la description des enseignes existantes s'il y en a;
- 2° dans le cas d'une enseigne électronique, les renseignements suivants s'ajoutent :
  - a) la hauteur du sommet de l'écran;
  - b) le nombre de lux calculé à deux (2) mètres de l'écran;
  - c) la résolution en millimètre de l'écran;
  - d) le degré d'inclinaison de l'écran vers le sol;
  - e) le détail de l'aménagement paysager à la base de l'enseigne;

3° dans le cas d'une enseigne pour un bâtiment de deux locaux et plus, la demande doit être accompagnée d'un plan concept d'affichage approuvé par le propriétaire de l'immeuble.

2022, RV-1444-012, a. 21.

Terrasse extérieure.

---

**21.17.** La demande de permis d'installation d'une terrasse extérieure pour un usage commercial doit être accompagnée d'un plan d'aménagement à l'échelle indiquant :

1° l'emplacement projeté par rapport au bâtiment principal, à la rue et à tout autre élément qui pourrait avoir un impact sur sa position;

2° le mobilier et les équipements accessoires;

3° la hauteur et les matériaux utilisés de l'enceinte;

4° la capacité d'accueil.

2022, RV-1444-012, a. 21.

Prélèvement des eaux.

**21.18.** La demande de certificat d'autorisation pour un ouvrage de prélèvement des eaux doit inclure les renseignements et documents suivants :

1° les nom et adresse de la personne qui effectue les travaux;

2° le numéro de licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec de la personne qui effectue les travaux;

3° un document qui précise le type d'installation de prélèvement d'eau souterraine ou le système de géothermie avec prélèvement d'eau souterraine qui est projeté et la capacité de pompage recherchée ou le besoin en eau à combler;

4° un plan de localisation à l'échelle qui indique les distances de l'aménagement par rapport aux éléments suivants :

a) les éléments étanches et non étanches d'un système de traitement des eaux usées, incluant celui d'un lot voisin, le cas échéant;

b) une aire de compostage, une cour d'exercice, une installation d'élevage, un ouvrage de stockage des déjections animales, une parcelle au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (RLRQ, c. Q-2, r. 26), un pâturage ou un cimetière;

c) une plaine inondable.

2022, RV-1444-012, a. 21.

Conteneur de dons caritatifs.

**21.19.** La demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'un conteneur de dons caritatifs doit inclure les renseignements et documents suivants :

1° les nom et adresse de l'organisme de bienfaisance qui bénéficie des dons;

2° le numéro d'enregistrement de l'organisme auprès de l'Agence du revenu du Canada;

- 
- 3° l'adresse de l'immeuble ou le numéro de cadastre où le conteneur doit être installé;
  - 4° l'autorisation écrite du propriétaire du terrain où le conteneur doit être installé;
  - 5° une copie de la police d'assurance responsabilité civile de l'organisme;
  - 6° un plan d'implantation illustrant l'emplacement du conteneur sur le terrain;
  - 7° une description des matériaux de fabrication du conteneur;
  - 8° une illustration ou une photo du conteneur.

2022, RV-1444-012, a. 21.

Démolition de bâtiment.

**21.20.** La demande de certificat d'autorisation pour la démolition, en tout ou en partie, d'un bâtiment doit inclure les renseignements et documents suivants :

- 1° la localisation du bâtiment sur le terrain;
- 2° une photographie du bâtiment visé par la demande;
- 3° l'engagement écrit du propriétaire à nettoyer les débris et la malpropreté sur les voies publiques quotidiennement et à réaménager le site après la démolition;
- 4° les coordonnées du site autorisé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques où seront transportés les débris de la démolition;
- 5° tout autre document exigé par le Règlement RV-1728 sur la démolition d'immeubles.

2022, RV-1444-012, a. 21; 2023, RV-1444-013, a. 6.

Déplacement de bâtiment.

**21.21.** La demande de certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment principal doit inclure les renseignements et documents suivants :

- 1° une photographie du bâtiment visé par la demande;
- 2° la destination du bâtiment, le trajet projeté, la date et la durée probable du déplacement;
- 3° un avis favorable du Service de sécurité incendie et du Service des travaux publics sur la date du déplacement, le trajet projeté et l'occupation du domaine public;
- 4° une copie ou une preuve de l'entente intervenue avec les entreprises propriétaires des câbles aériens, lorsqu'il est nécessaire de les déplacer;
- 5° une confirmation écrite d'un assureur à l'effet qu'assurance responsabilité civile couvre tous les risques inhérents au déplacement;

---

6° l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec lorsque le bâtiment est situé en zone agricole.

2022, RV-1444-012, a. 21.

Remblai, déblai, excavation.

**21.22.** La demande de certificat d'autorisation pour le remblai, le déblai et pour l'excavation doit inclure les renseignements et documents suivants :

- 1° les noms, prénom et adresse de l'entrepreneur qui effectuera les travaux;
- 2° la nature des travaux, la provenance du matériel et le coût estimé pour la réalisation des travaux;
- 3° un certificat de localisation décrivant l'état actuel de la propriété;
- 4° un relevé topographique établi par un arpenteur-géomètre montrant l'état actuel du terrain en indiquant les milieux humides et hydriques s'il en a;
- 5° un plan représentant la zone de travaux, délimitant la topographie, la pente actuelle du terrain et tous les bâtiments ainsi que les axes de drainage actuels;
- 6° un plan représentant le niveau du terrain, l'épaisseur du remblai et la topographie modifiée à la suite des travaux ainsi que les axes de drainage projetés;
- 7° un plan montrant l'aménagement des lieux lorsque les travaux seront exécutés;
- 8° l'engagement du propriétaire à couvrir le remblai d'engazonnement, d'ensemencement ou de couvre-sol végétal dans les douze (12) mois suivant la délivrance du certificat d'autorisation ou dans les deux (2) mois suivant à la fin des travaux;
- 9° l'engagement du propriétaire à faire effectuer les travaux dans une plage horaire de 7 à 17 heures du lundi au vendredi;
- 10° l'engagement écrit du propriétaire à nettoyer les débris et la malpropreté sur les voies publiques quotidiennement.

2022, RV-1444-012, a. 21.

Zone tampon.

**21.23.** La demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'une zone tampon doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager indiquant les renseignements suivants :

- 1° la date de la conception du plan;
- 2° le nord astronomique;
- 3° l'échelle;
- 4° les nom et adresse du propriétaire et de la personne qui a préparé le plan;

- 
- 5° la forme, les dimensions, la superficie et le numéro du lot;
  - 6° les lignes de rues;
  - 7° l'emplacement projeté de la construction;
  - 8° la localisation et l'identification des constructions existantes sur le lot;
  - 9° la topographie existante et le nivellement proposé ainsi que les niveaux d'excavation ou de remblai par rapport au niveau de la rue et des lots adjacents;
  - 10° l'emplacement des servitudes existantes ou requises;
  - 11° la localisation des accès existants et projetés du lot;
  - 12° la localisation des aires de stationnement et des aires de service;
  - 13° l'emplacement d'une clôture, d'un muret, d'un mur de soutènement, d'un arbre, d'une haie et d'un boisé existants ou projetés;
  - 14° l'emplacement d'une ligne électrique ou téléphonique, d'un luminaire de rue, d'une borne-fontaine et de toute autre installation sur le lot ou à proximité de celui-ci;
  - 15° un tableau des végétaux prévus, indiquant leur nom, leur quantité, leur calibre et la distance entre les plantations;
  - 16° la localisation, la ligne des hautes eaux, la rive et le degré de pente de la rive de tout cours d'eau situé sur le lot ou à moins de 20 mètres de ses limites;
  - 17° une zone de forte pente, une ligne de crête et un pied de talus;
  - 18° la limite d'une zone inondable, un milieu humide, une zone potentiellement exposée au glissement de terrain, en calculant les cotes d'élévation du terrain à une distance d'un maximum de 5 mètres entre elles.

2022, RV-1444-012, a. 21.

Bande riveraine.

**21.24.** La demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'une bande riveraine doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager comprenant les renseignements suivants :

- 1° la date de la conception du plan;
- 2° le nord astronomique;
- 3° l'échelle;
- 4° les nom et adresse du propriétaire et de la personne qui a préparé le plan;

- 
- 5° la forme, les dimensions, la superficie et le numéro du lot;
  - 6° les lignes de rues;
  - 7° l'emplacement projeté de la construction;
  - 8° la localisation et l'identification des constructions existantes sur le lot;
  - 9° la topographie existante et le nivellement proposé ainsi que les niveaux d'excavation ou de remblai par rapport au niveau de la rue et des lots adjacents;
  - 10° l'emplacement des servitudes existantes ou requises;
  - 11° la localisation des accès existants et projetés du lot;
  - 12° la localisation des aires de stationnement et des aires de service;
  - 13° l'emplacement d'une clôture, d'un muret, d'un mur de soutènement, d'un arbre, d'une haie et d'un boisé existants ou projetés;
  - 14° l'emplacement d'une ligne électrique ou téléphonique, d'un luminaire de rue, d'une borne-fontaine et de toute autre installation sur le lot ou à proximité de celui-ci;
  - 15° un tableau des végétaux prévus, indiquant leur nom, leur quantité, leur calibre et la distance de plantation;
  - 16° la localisation, la ligne des hautes eaux, la rive et le degré de pente de la rive de tout cours d'eau situé sur le lot ou à moins de 20 mètres de ses limites;
  - 17° une zone de forte pente, une ligne de crête et un pied de talus;
  - 18° la limite d'une zone inondable, un milieu humide, une zone potentiellement exposée au glissement de terrain, en calculant les cotes d'élévation du terrain à une distance d'un maximum de 5 mètres entre elles.

Le plan exigé au premier alinéa doit être signé et scellé par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lorsque la stabilisation de la bande riveraine est requise.

2022, RV-1444-012, a. 21.

Mur de soutènement.

**21.25.** La demande de certificat d'autorisation pour la construction, la transformation ou le remplacement d'un mur de soutènement de 1,2 mètre et plus doit inclure les renseignements et documents suivants :

- 1° un plan du mur de soutènement signé et scellé par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

- 
- 2° un plan du lot à l'échelle montrant l'emplacement des murs de soutènement existants et projetés;
  - 3° le détail des travaux à réaliser et des matériaux utilisés;
  - 4° un relevé topographique dressé par un arpenteur-géomètre avant les travaux;
  - 5° la topographie proposée;
  - 6° le niveau fini de toute rue adjacente au terrain.

2022, RV-1444-012, a. 21.

Installation septique.

**21.26.** La demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'un nouvel ouvrage de traitement des eaux usées et pour la modification d'un tel ouvrage doit inclure les renseignements et documents suivants :

1° le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien;

2° une étude de caractérisation du site et du terrain naturel incluant :

*a)* la topographie du site;

*b)* la pente du terrain récepteur;

*c)* le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol;

*d)* le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur;

*e)* l'indication de tout élément pouvant influencer la caractérisation du site;

3° un plan de localisation à l'échelle montrant :

*a)* les points de référence et les distances minimales indiqués aux tableaux des articles 7.1 et 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22) sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus;

*b)* la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception et de traitement des eaux usées;

*c)* le niveau d'implantation de chaque composante du dispositif de traitement;

*d)* le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur;

---

e) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;

4° dans le cas d'un projet prévoyant un rejet différent dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur et indiquer :

a) dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans ce cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel il appartient, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;

b) dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan indique le réseau hydrographique auquel il appartient, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.

2022, RV-1444-012, a. 21.

Stationnement.

**21.27.** La demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement, l'agrandissement et la modification d'une aire de stationnement de 100 m<sup>2</sup> et plus doit inclure les renseignements et documents suivants :

1° un plan du lot à l'échelle illustrant les éléments suivants :

a) la forme, les dimensions et les limites du lot;

b) la partie de l'emprise de la rue entre la ligne avant du terrain et le trottoir ou la chaîne de rue ou, s'il n'y a pas de trottoir ou de chaîne de rue, la limite de l'asphalte de la rue ou du fossé;

c) la localisation d'une construction existante et la superficie de l'aire de stationnement projetée;

d) les accès au lot ainsi que le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées de circulation et des rampes de chargement et de déchargement;

e) l'emplacement des bordures, trottoirs, clôtures, des murets, des haies, des arbustes, des arbres et des murs de soutènement existants ou projetés;

f) la topographie existante et le nivellement proposé par rapport à l'élévation réelle de la rue;

2° un plan de drainage des eaux de surface de l'aire de stationnement.

2022, RV-1444-012, a. 21.

#### § 4. – *Dispositions particulières à une demande de certificat d'occupation*

Généralité.

**21.28.** Toute demande de certificat d'occupation doit comprendre tous les renseignements et documents indiqués à la présente sous-section.

2022, RV-1444-012, a. 21.

Propriétaire et mandataire.

---

**21.29.** Le demandeur doit fournir ses nom, prénom, adresse et numéro de téléphone.

Lorsque le demandeur est représenté par un mandataire, celui-ci doit produire un document l'autorisant à agir.

2022, RV-1444-012, a. 21.

Documents et renseignements.

**21.30.** À l'appui d'une demande de certificat d'occupation, le demandeur dépose les documents et renseignements suivants :

1° le formulaire de demande complété;

2° un plan montrant l'emplacement du local visé à l'intérieur du bâtiment;

3° un plan de l'aménagement intérieur du local;

4° une copie du bail s'il y en a et le nombre de jours de l'occupation lorsque la demande vise un commerce temporaire.

2022, RV-1444-012, a. 21.

Établissement de soin.

**21.31.** La demande de certificat d'occupation pour un établissement de soin, une ressource intermédiaire, une ressource de type familial ou une résidence privée pour aînés d'au plus 9 personnes doit inclure les renseignements et documents suivants :

1° une copie de la certification, de l'accréditation ou du contrat conclu avec un organisme reconnu;

2° un plan d'architecture de l'établissement signé et scellé par un membre de l'Ordre des architectes du Québec;

3° la fiche technique de bâtiment fournie par le Service d'urbanisme complétée;

4° les informations générales ayant trait à l'occupation dont le nombre de chambres, le nombre de résidents, le type de clientèle visée.

2022, RV-1444-012, a. 21.

#### § 5. – *Dispositions particulières à la déclaration de travaux*

Généralité.

**21.32.** Toute déclaration de travaux doit comprendre tous les renseignements et documents indiqués à la présente sous-section.

Elle est transmise au moyen du formulaire fourni par le Service d'urbanisme ou au moyen d'un document comportant les mêmes renseignements qui apparaissent dans le même ordre que le formulaire.

---

2022, RV-1444-012, a. 21.

Propriétaire et mandataire.

**21.33.** Le demandeur doit fournir les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son mandataire.

Lorsque le propriétaire est représenté par un mandataire, celui-ci doit produire un document l'autorisant à agir.

---

2022, RV-1444-012, a. 21.

Documents et renseignements.

**21.34.** À l'appui de sa déclaration de travaux, le demandeur dépose les documents et renseignements suivants :

- 1° la description des travaux projetés et leur coût estimé;
- 2° la date prévue de début et de fin des travaux;
- 3° les coordonnées de l'entrepreneur ou de la personne responsable des travaux;
- 4° un certificat de localisation de l'immeuble visé par les travaux;
- 5° les documents et autres plans exigés par le règlement selon la nature des travaux.

---

2022, RV-1444-012, a. 21.

#### § 6. – *Dispositions particulières à une demande de permis d'installation de conteneur semi-enfoui*

Généralité.

**21.35.** Toute demande de permis d'installation de conteneur semi-enfoui destiné à recevoir les matières résiduelles doit comprendre tous les renseignements et documents indiqués à la présente sous-section.

---

2023, RV-1444-013, a. 7.

Propriétaire et mandataire.

**21.36.** Le demandeur doit fournir les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son mandataire.

Lorsque le propriétaire est représenté par un mandataire, celui-ci doit produire un document l'autorisant à agir.

---

2023, RV-1444-013, a. 7.

Plans et documents.

**21.37.** La demande de permis d'installation de conteneur semi-enfoui destiné à recevoir les matières résiduelles doit être accompagnée d'un plan d'aménagement comprenant les renseignements suivants :

- 1° la date de la conception du plan;

- 
- 2° le nord astronomique;
  - 3° l'échelle;
  - 4° les nom et adresse du propriétaire et de la personne qui a préparé le plan;
  - 5° la forme, les dimensions, la superficie et le numéro du lot;
  - 6° les lignes de rues;
  - 7° l'emplacement projeté de la construction;
  - 8° la localisation et l'identification des constructions existantes sur le lot;
  - 9° la topographie existante et le nivellement proposé ainsi que les niveaux d'excavation ou de remblai par rapport au niveau de la rue et des lots adjacents;
  - 10° l'emplacement des servitudes existantes ou requises;
  - 11° la localisation des accès existants et projetés du lot;
  - 12° la localisation des aires de stationnement et des aires de service;
  - 13° l'emplacement d'une clôture, d'un muret, d'un mur de soutènement, d'un arbre, d'une haie et d'un boisé existants ou projetés;
  - 14° l'emplacement d'une ligne électrique ou téléphonique, d'un luminaire de rue, d'une borne-fontaine et de toute autre installation sur le lot ou à proximité de celui-ci;
  - 15° un tableau des végétaux prévus, indiquant leur nom, leur quantité, leur calibre et la distance de plantation;
  - 16° l'emplacement projeté du ou des conteneurs semi-enfouis ainsi que leurs descriptions.

2023, RV-1444-013, a. 7.

#### **SECTION IV**

#### **CONDITIONS PARTICULIÈRES DE DÉLIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS**

##### *§ 1. – Conditions de délivrance d'un permis de lotissement*

Conditions de délivrance.

**22.** L'inspecteur des bâtiments délivre un permis de lotissement lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° la demande est conforme aux dispositions du règlement sur le lotissement et du règlement sur le zonage;

2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés;

---

3° le tarif pour l'obtention du permis a été payé, incluant la promesse de cession à la municipalité de l'assiette des voies de circulation, la valeur exigée comme parc et terrain de jeux en terrain ou valeur et les taxes municipales exigibles et impayées sont acquittées;

4° une résolution du conseil municipal a été accordée à cet effet le cas échéant;

5° lorsque le terrain visé par la demande de permis de lotissement est inscrit au Répertoire des terrains contaminés du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert compétent mentionnant que l'opération projetée est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation.

2022, RV-1444-012, a. 22.

Zone de glissement de terrain.

**22.1.** En plus des conditions fixées à l'article 23, lorsque la demande vise une zone située en tout ou en partie dans une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain identifiée à l'annexe VI.1 du Règlement RV-1441 sur le zonage, elle doit être accompagnée des documents supplémentaires suivants :

1° un plan préparé par un arpenteur-géomètre indiquant la zone potentiellement exposée au glissement de terrain, la hauteur du talus, le degré ou le pourcentage d'inclinaison de sa pente, ainsi que la présence d'un cours d'eau;

2° une expertise géotechnique préparée par un ingénieur en géotechnique conforme aux exigences détaillées au cadre normatif et aux critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise établies au document joint en annexe I sous le titre « CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ».

2020, RV-1444-011, a. 1.

## § 2. – Conditions de délivrance d'un permis de construction

Conditions de délivrance.

**23.** L'inspecteur des bâtiments délivre un permis de construction lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° la demande est conforme aux dispositions des règlements sur le zonage et sur la construction;

2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par les règlements sur le zonage, sur la construction et du présent règlement;

3° le tarif pour l'obtention du permis a été payé et la garantie financière a été remise, lorsque requise;

4° lorsque la demande de permis a trait à la construction d'un bâtiment principal, le terrain sur lequel est érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts au cadastre du Québec et dans le cas de lots rénovés, le terrain sur lequel est érigée chaque construction constitue un lot distinct.

---

La demande de permis peut être combinée dans le cas où, en territoire rénové, une opération cadastrale est proposée à titre transitoire dans le but d'intégrer le lot créé à un lot voisin dans une seconde opération qui intervient simultanément ou concurremment. Dans ce cas, le permis indique que le requérant reconnaît le caractère transitoire de l'opération et s'engage à réaliser l'autre opération de manière simultanée ou concurrente. Les dispositions relatives à la cession ou au paiement du droit aux fins de parcs s'appliquent à l'étape de cette opération transitoire;

5° dans les zones R-1 306, R-2 309, C-2 310, C-3 319, R-1 459, I-3 525 et I-2 526, soit que le service d'aqueduc qui a fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi, est établi sur toute la longueur de la rue en bordure de laquelle la construction est projetée soit que le règlement décrétant son installation est en vigueur. L'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements;

6° dans les zones Agriculture (A), Communautaire (P), Conservation (Cons), R-1 202, R-1 205, C-3 320, I-3 482 et I-2 481, l'approvisionnement en eau potable et l'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements;

7° dans toutes les autres zones, les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ont fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi et soit qu'ils sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée soit que le règlement décrétant leur installation est en vigueur;

8° les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont réputés être établis sur la rue en bordure d'une construction lorsque le terrain où elle doit être érigée bénéficie d'une servitude de raccordement à ces services;

9° le terrain sur lequel est érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ouverte à la circulation, sauf s'il s'agit d'une construction, d'une rénovation ou du déplacement d'une construction bénéficiant de droits acquis;

10° dans les zones P-3 516, R-2 517, R-3 515 1, R-1 202, I-1 404, C-3 405, C-3 406, R-3 407 et R-5 408, le terrain sur lequel est érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement sur le lotissement;

11° les dispositions des paragraphes 4° à 10° du présent article ne s'appliquent pas aux constructions utilisées à des fins agricoles sur une terre en culture. Cependant, une résidence située sur cette terre ne peut être exemptée de l'obligation visée par les paragraphes 5° à 7°;

12° (*supprimé*);

13° (*supprimé*);

14° l'approbation du conseil municipal a été accordée à cet effet le cas échéant;

15° (*supprimé*);

16° (*supprimé*);

17° (*supprimé*);

18° lorsque le terrain visé par la demande de permis de lotissement est inscrit au Répertoire des terrains contaminés du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert compétent mentionnant que l'opération projetée est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation;

19° pour la construction de bâtiments ou parquets destinés à l'élevage, de même que les lieux d'entreposage des fumiers, le permis est accordé lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements;

20° l'autorisation ou l'avis de conformité délivré par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) s'il y a lieu.

2016, RV-1444-004, a. 1; 2016, RV-1444-005, a. 2, a. 8; 2022, RV-1444-012, a. 23; 2024, RV-1444-014, a. 5.

**23.1.** En plus des conditions fixées à l'article 23, lorsque la demande vise la construction d'une nouvelle résidence, d'un lieu d'enseignement, d'un établissement de santé et d'une garderie, à l'intérieur une zone sensible au bruit routier ou ferroviaire identifiée à l'annexe VI du Règlement RV-1441 sur le zonage, la demande de permis doit être accompagnée des documents additionnels suivants :

1° une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel compétent comprenant une analyse des degrés de perturbation sonore à l'intérieur de la zone;

2° les mesures de mitigation préconisées dans le but de réduire le niveau sonore à l'intérieur du bâtiment sur une période de 24 heures au niveau sonore maximum indiqué au tableau ci-après :

Pièce	Niveau sonore maximum (Leq <sup>1</sup> 24 heures)
Chambre à coucher	35 dBA
Salle de séjour, à manger, de divertissement	40 dBA
Cuisine, salle de bain, hall	45 dBA
Autre pièce	55 dBA

1. (Leq) : Niveau sonore continu équivalent, dose de bruit totale reçue pendant un temps déterminé, car le risque lié au bruit dépend de la durée autant que du niveau sonore. Il est obtenu par un calcul en dB sur une période de temps.

3° les plans et devis d'exécution des ouvrages de mitigation préparés par un-professionnel compétent;

4° un engagement écrit du requérant à réaliser les travaux selon les plans et devis soumis.

2016, RV-1444-005, a. 9; 2022, RV-1444-012, a. 24.

Zone de glissement de terrain.

**23.2.** En plus des conditions fixées à l'article 23, lorsque la demande vise une zone située en tout ou en partie dans une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain identifiée à l'annexe VI.1 du Règlement RV-1441 sur le zonage, la demande doit être accompagnée des documents supplémentaires suivants :

---

1° un plan projet de l'implantation préparé par un arpenteur-géomètre indiquant la zone potentiellement exposée au glissement de terrain, la hauteur du talus, le degré ou le pourcentage d'inclinaison de sa pente, ainsi que la présence d'un cours d'eau;

2° une expertise géotechnique préparée par un ingénieur en géotechnique conforme aux exigences détaillées au cadre normatif et aux critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise établies au document joint en annexe I sous le titre « CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN »;

3° un certificat de conformité des travaux de protection contre les glissements de terrain d'un ingénieur, lorsque requis avant la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage.

2020, RV-1444-011, a. 2.

### § 3. – *Conditions de délivrance d'un permis d'application de pesticides*

Conditions de délivrance.

**24.** Le technicien en environnement délivre un permis d'application de pesticides lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° la demande est conforme aux dispositions du règlement assurant le contrôle des pesticides alors en vigueur;

2° la demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le règlement assurant le contrôle des pesticides;

3° le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

2022, RV-1444-012, a. 25.

### § 4. – *Conditions de délivrance d'un certificat d'autorisation*

Conditions de délivrance.

**25.** Lorsque requis, en plus des exigences particulières prévues à la présente sous-section, l'inspecteur des bâtiments délivre un certificat d'autorisation lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° la demande est conforme aux dispositions des règlements sur le zonage et sur la construction;

2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par les règlements sur le zonage, sur le lotissement et sur la construction;

3° le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé et la garantie financière a été remise, lorsque requise;

4° l'approbation du conseil municipal a été accordée à cet effet le cas échéant.

2014, RV-1444-003, a. 1; 2016, RV-1444-005, a. 10; 2017, RV-1444-006, a. 1; 2022, RV-1444-012, a. 26.

Enseigne et panneau-réclame.

---

**25.1.** La demande de certificat d'autorisation pour une enseigne ou un panneau-réclame doit être accompagnée des informations et de trois copies des documents suivants :

1° les noms, prénom et adresse du requérant ou de son fondé de pouvoir;

2° adresse de l'immeuble ou numéro de cadastre où l'enseigne sera installée;

3° du titre de propriété ou bail de location;

4° d'un plan à l'échelle de l'enseigne;

5° d'un plan d'implantation de l'enseigne sur le terrain ou le bâtiment;

6° d'une description de l'utilisation actuelle du terrain et du bâtiment;

7° d'une description des enseignes existantes s'il y a lieu;

8° d'une identification des matériaux et méthodes d'éclairage;

9° d'une description de la façon dont elle doit être fixée ou supportée;

10° du texte ou sigle devant apparaître sur l'enseigne;

11° de tout autre document exigé par le Règlement RV-1447 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

12° d'une attestation d'un laboratoire de certification accrédité par le Conseil canadien des normes (CCN) confirmant que les installations électriques sont sécuritaires.

2017, RV-1444-006, a. 1.

Poste d'essence.

**25.2.** Le requérant d'un certificat d'autorisation pour un poste d'essence, doit démontrer que sa demande est conforme à la Loi sur les produits pétroliers et ses règlements.

2017, RV-1444-006, a. 1.

Construction destinée à l'élevage.

**25.3.** — (*Abrogé*).

2017, RV-1444-006, a. 1; 2022, RV-1444-012, a. 27.

Prélèvement des eaux.

**25.4.** — (*Abrogé*).

2017, RV-1444-006, a. 1; 2022, RV-1444-012, a. 27.

Conteneur de dons.

---

**25.5.** La demande de certificat d'autorisation pour un conteneur de dons caritatifs doit être accompagnée des informations et de trois copies des documents suivants :

- 1° les noms, adresse et numéro d'enregistrement auprès de l'Agence du revenu du Canada de l'organisme de bienfaisance;
- 2° l'adresse de l'immeuble ou le numéro de cadastre où le conteneur doit être installé;
- 3° l'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel le conteneur doit être installé;
- 4° la police d'assurance responsabilité civile de l'organisme;
- 5° le plan d'implantation du conteneur sur le terrain;
- 6° la description des matériaux composant le conteneur qui doit être installé;
- 7° l'illustration représentant le conteneur qui doit être installé.

2017, RV-1444-006, a. 1.

Activité de remblai et de déblai.

**25.6.** La demande de certificat d'autorisation pour une activité de remblai et de déblai doit être accompagnée des informations et de deux copies des documents suivants :

- 1° les noms, prénom et adresse du requérant propriétaire, de l'entrepreneur, la nature des travaux, la provenance du matériel et le coût estimé pour la réalisation des travaux;
- 2° un certificat de localisation démontrant l'état actuel de la propriété;
- 3° un relevé topographique établi par un arpenteur-géomètre démontrant l'état actuel du terrain;
- 4° un plan représentant la zone de travaux, délimitant la topographie, la pente actuelle du terrain et tous les bâtiments ainsi que les axes de drainage actuels;
- 5° un plan représentant le niveau du terrain, l'épaisseur du remblai et la topographie modifiée à la suite des travaux ainsi que les axes de drainage projetés;
- 6° un plan montrant l'aménagement des lieux lorsque les travaux seront exécutés;
- 7° l'engagement du propriétaire à couvrir le remblai d'engazonnement, d'ensemencement ou de couvre-sol végétal dans les douze (12) mois suivant la délivrance du certificat d'autorisation ou dans les deux (2) mois suivant à la fin des travaux;
- 8° l'engagement du propriétaire à faire effectuer les travaux dans une plage horaire de 7 à 17 heures;
- 9° l'engagement du propriétaire à nettoyer les débris et la malpropreté se retrouvant sur les voies publiques;
- 10° dans les 30 jours de la réalisation des travaux, un certificat d'un ingénieur sur la conformité des travaux de protection contre les glissements de terrain lorsque requis.

---

2017, RV-1444-006, a. 1; 2020, RV-1444-011, a. 3.

Zone de glissement de terrain.

**25.7.** En plus des conditions fixées à l'article 25, lorsque la demande vise une zone située en tout ou en partie dans une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain identifiée à l'annexe VI.1 du Règlement RV-1441 sur le zonage, la demande doit être accompagnée des documents supplémentaires suivants :

1° un plan projet de l'implantation préparé par un arpenteur-géomètre indiquant la zone potentiellement exposée au glissement de terrain, la hauteur du talus, le degré ou le pourcentage d'inclinaison de sa pente, ainsi que la présence d'un cours d'eau;

2° une expertise géotechnique préparée par un ingénieur en géotechnique conforme aux exigences détaillés au cadre normatif et aux critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise établies au document joint en annexe I sous le titre « CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ».

2020, RV-14441-011, a. 4.

#### § 5. – *Conditions de délivrance d'un certificat d'occupation*

Conditions de délivrance.

**26.** L'inspecteur des bâtiments délivre un certificat d'occupation lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° l'immeuble nouvellement érigé ou modifié ou qui a été déplacé ou dont on a changé la destination ou l'usage est conforme aux exigences des règlements sur le zonage et sur la construction et, le cas échéant, d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ou aux plans et documents dûment approuvés;

2° le tarif pour l'obtention du certificat d'occupation a été payé;

3° l'approbation du Service du génie est obtenue lorsque la demande vise une activité ou un établissement qui déverse des eaux de procédés;

3.1° l'approbation du Service de sécurité incendie est obtenue lorsqu'il s'agit d'activités ou d'usages nécessitant une déclaration de risque d'incendie en vertu du Règlement RV-1566 sur la prévention incendie;

4° pour tout nouvel établissement ou pour tout changement d'usage nécessitant l'aménagement d'un espace tampon, un certificat d'autorisation dûment délivré;

5° pour une demande visant la culture, la transformation et la vente de cannabis à des fins médicales, le demandeur a remis tout document démontrant que les autorisations gouvernementales requises ont été obtenues;

---

5.1° l'inspecteur confirme la correspondance des renseignements et des documents fournis avec le lieu visé lorsque la demande a trait à une ressource intermédiaire, une ressource de type familial ou une résidence privée pour aînés d'au plus 9 personnes;

6° pour une demande visant un établissement d'hébergement touristique, le demandeur doit :

a) démontrer qu'il a obtenu son numéro d'enregistrement auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec lorsque requis;

b) dans le cas d'un demandeur copropriétaire, produire une copie des dispositions de la déclaration de copropriété lui permettant l'exploitation de l'hébergement touristique ou fournir l'autorisation préalable du syndicat de copropriété;

c) dans le cas d'un demandeur locataire, fournir une copie du contrat de location par lequel il est permis d'exploiter l'établissement à des fins d'hébergement touristique ou fournir l'autorisation du propriétaire pour ce faire.

2016, RV-1444-005, a. 2; 2018, RV-1444-007, a. 2; 2019, RV-1444-010, a. 2; 2022, RV-1444-012, a. 28; 2023, RV-1444-013, a. 8.

Commerce temporaire.

**27.** — *(Abrogé).*

2016, RV-1444-005, a. 2; 2022, RV-1444-012, a. 29.

Travail à domicile.

**28.** L'inspecteur des bâtiments délivre un certificat d'occupation pour le travail à domicile lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° le bâtiment est conforme au règlement sur le zonage et au règlement sur la construction;

2° le tarif a été payé;

3° l'inspecteur confirme la concordance entre les documents déposés et le lieu visé.

Logement complémentaire (intergénérationnel).

**29.** L'inspecteur des bâtiments délivre un certificat d'occupation pour logement complémentaire (intergénérationnel) lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° le bâtiment est conforme au règlement sur le zonage et au règlement sur la construction;

2° le tarif a été payé;

3° le propriétaire/occupant et les locataires du logement intergénérationnel ont signé la déclaration propriétaire/occupant prévue à cet effet et la renouvelle chaque année;

4° l'inspecteur confirme la concordance entre les documents déposés et le lieu visé.

§ 6. – *Conditions de délivrance d'un permis d'installation de conteneur semi-enfoui*

---

Conditions de délivrance.

**29.1.** Le technicien en environnement, matières résiduelles ou la conseillère en environnement et matières résiduelles délivre un permis d'installation de conteneur semi-enfoui destiné à recevoir les matières résiduelles lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° la demande est conforme aux dispositions du règlement sur le service de collecte des matières résiduelles alors en vigueur;

2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés.

2023, RV-1444-013, a. 9.

## **SECTION V**

— (*Abrogé*).

2022, RV-1444-012, a. 30.

Attestation du greffier.

**30.** — (*Abrogé*).

2014, RV-1444-002, a. 2; 2016, RV-1444-005, a. 2; 2022, RV-1444-012, a. 30.

Délivrance.

**31.** — (*Abrogé*).

2022, RV-1444-012, a. 30.

## **SECTION VI**

### **TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS**

*Abrogée, 2015, RV-1572, a. 90.*

**32-41.** — (*Abrogés*).

2015, RV-1572, a. 90.

## **SECTION VII**

### **INFRACTIONS ET SANCTIONS**

Responsabilité.

**42.** Est passible des sanctions prévues aux articles 44 à 49 quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du règlement ou permet ou tolère une telle contravention.

Constats d'infraction.

**43.** L'autorité compétente est autorisée à délivrer des constats d'infraction et à intenter toute poursuite pénale devant la Cour municipale au nom de la municipalité pour toute infraction au règlement.

Amendes.

---

**44.** Lorsque le contrevenant est une personne physique, le montant de l'amende est :

1° pour une première infraction, de 200 \$ à 500 \$;

2° pour une récidive, de 1 000 \$ à 2 000 \$.

Amendes.

**45.** Lorsque le contrevenant est une personne morale, le montant de l'amende est :

1° pour une première infraction, de 400 \$ à 1 000 \$;

2° pour une récidive, 2 000 \$ à 4 000 \$.

Discrétion de la Cour.

**46.** Le montant de l'amende est fixé à la discrétion de la Cour de juridiction compétente qui entend la cause.

Paiement de l'amende.

**47.** Le paiement de l'amende ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du règlement.

Infraction continue ou intermittente.

**48.** Lorsque l'infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré.

Autres sanctions.

**49.** La municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale notamment les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

## **SECTION VIII**

### **ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

Autorité compétente.

**50.** L'application du règlement est confiée à l'inspecteur des bâtiments qui constitue l'autorité compétente au sens du règlement. Le directeur du Service d'urbanisme peut exercer également tous les pouvoirs attribués à l'inspecteur.

Dans les limites des compétences qui lui sont attribuées par le Règlement RV-1441 sur le zonage, le technicien en environnement exerce les pouvoirs attribués à l'inspecteur des bâtiments et constitue l'autorité compétente à leur égard.

Aux fins de l'application de la sous-section 6 de la section III.1 et de l'article 29.1, le technicien en environnement, matières résiduelles, exerce les pouvoirs attribués à l'inspecteur des bâtiments et constitue l'autorité compétente à leur égard. La directrice et le directeur adjoint du Service du génie ainsi que la conseillère en environnement et matières résiduelles peuvent exercer également tous les pouvoirs attribués au technicien en environnement, matières résiduelles.

---

2013, RV-1444-001, a. 2; 2023, RV-1444-013, a. 10.

Fonctions de l'inspecteur des bâtiments.

**51.** L'inspecteur des bâtiments voit à ce que soient respectées les dispositions des règlements dont l'application est confiée au Service d'urbanisme, notamment les règlements sur le zonage, sur le lotissement et sur la construction.

Il conserve une copie des dossiers de toutes les demandes relevant de sa compétence, des inspections et des essais qu'il peut faire ou exiger, ainsi que de l'émission de tous les permis et certificats. Il conserve aussi des copies de tous les documents se rapportant à l'administration des règlements sur le zonage, sur le lotissement et sur la construction.

Pouvoir d'inspection et de vérification.

**52.** Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur des bâtiments peut :

1° à toute heure raisonnable, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière et immobilière, y pénétrer et l'examiner afin de s'assurer du respect du règlement;

2° exiger d'un propriétaire d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer un essai, à ses frais, une analyse ou une vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation, d'un dispositif, d'une méthode de construction, d'un élément fonctionnel et structural de construction ou sur la condition des fondations afin de s'assurer de sa conformité au règlement et qu'il fournisse une attestation de conformité, de sécurité et de bon fonctionnement;

3° délivrer tout permis et certificat pour les travaux conformes aux règlements;

4° faire au conseil et au comité consultatif d'urbanisme et de toponymie toute recommandation jugée utile relativement à toute matière prévue par les règlements sur le zonage, sur le lotissement et sur la construction;

5° exiger du demandeur d'un permis ou d'un certificat qu'il fournisse à ses frais tout autre renseignement, détail, document ou plan nécessaire à la compréhension et l'analyse de sa demande.

---

2016, RV-1444-005, a. 11.

Identification.

**53.** L'autorité compétente doit s'identifier sur demande au moyen d'une carte d'identité, comportant sa photographie, qui lui est délivrée par la Ville et fournir les motifs de sa demande d'accès.

Suspension d'un permis ou certificat.

**54.** L'autorité compétente peut suspendre tout permis ou certificat dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° lorsque les travaux contreviennent aux règlements, au permis ou au certificat émis ou lorsque la construction est dangereuse;

---

2° lorsque les résultats des essais mentionnés au paragraphe 2° de l'article 52 ne correspondent pas aux normes fixées par le règlement sur la construction.

## **SECTION IX**

### **DISPOSITIONS FINALES**

Remplacement.

**55.** Le règlement remplace le Règlement relatif à l'émission des permis et certificats RV-756.

Procédures en cours.

**56.** Toute action ou poursuite intentée en vertu d'une disposition remplacée demeure valide tant qu'elle n'est pas terminée.

Occupations et usages dérogatoires.

**57.** Le remplacement des dispositions réglementaires antérieures n'affecte pas les occupations ou usages qui vont à l'encontre de ces dispositions remplacées. Ces dernières demeurent en vigueur et ont leur entier effet pourvu que ces occupations et usages soient concernés.

---

**CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE  
DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES  
RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN  
(Article 22.1)**

### 1. Dispositions générales

L'expertise géotechnique doit répondre aux exigences établies aux tableaux 1 et 2 suivants, définissant le type de famille d'expertise géotechnique selon le type d'intervention et sa localisation ainsi que les critères d'acceptabilité qui y sont associés.

### 2. Validité de l'expertise

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après le 23 septembre 2020 ou, si elle a été réalisée avant cette date, l'étude tient compte des dispositions applicables, et est valable :

1° pour un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;

2° pour cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

### 3. Travaux de protection précèdent une intervention

Dans les cas où la réalisation d'une intervention comme la construction d'un bâtiment par exemple, est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation de travaux de protection contre les glissements de terrain.

Tableau 1

**FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE  
L'INTERVENTION EST PROJETÉE**

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain</li> </ul> </li> <li>○ <b>BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> </ul> </li> </ul>	<b>Zone NA2</b>	<b>2</b>
	<b>AUTRES ZONES</b>	<b>1</b>

<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)</li> <li>• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus</li> <li>• Agrandissement (tous les types)</li> <li>• Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus</li> </ul> </li> <li>○ <b>BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement sur le même lot</li> </ul> </li> <li>○ <b>BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement</li> </ul> </li> </ul>	<b>Zone NA2</b> <b>Zone RA1-NA2</b>	2
	<b>AUTRES ZONES</b>	1
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus</li> <li>• Reconstruction à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus</li> </ul> </li> </ul>	<b>Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH</b>	1
	<b>AUTRES ZONES</b>	2
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>INFRASTRUCTURE<sup>1</sup> ROUTE, RUE<sup>1</sup>, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique</li> </ul> </li> <li>○ <b>CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Réfection</li> </ul> </li> </ul>	<b>Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH</b>	1
	<b>Zone NA2</b> <b>Zone RA1-NA2</b> <b>Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones</b>	2

<sup>1</sup> Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement sur le même lot</li> <li>• Réfection des fondations</li> </ul> </li> <li>○ <b>BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement sur le même lot</li> </ul> </li> <li>○ <b>RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE)</b></li> <li>○ <b>SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Réfection</li> </ul> </li> <li>○ <b>TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</b></li> <li>○ <b>PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAINADE</b></li> <li>○ <b>ENTREPOSAGE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Agrandissement</li> </ul> </li> <li>○ <b>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Agrandissement</li> </ul> </li> <li>○ <b>ABATTAGE D'ARBRES</b></li> <li>○ <b>INFRASTRUCTURE – ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réfection</li> <li>• Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique</li> <li>• Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant</li> </ul> </li> <li>○ <b>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Démantèlement</li> <li>• Réfection</li> </ul> </li> <li>○ <b>COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES</b></li> <li>○ <b>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Réfection</li> </ul> </li> </ul>	TOUTES LES ZONES	2

<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout ou changement dans un bâtiment existant</li> </ul> </li> <li>○ <b>USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)</li> </ul> </li> </ul>	<b>TOUTES LES ZONES</b>	<b>1</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE</b></li> </ul>	<b>TOUTES LES ZONES</b>	<b>3</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Réfection</li> </ul> </li> </ul>	<b>TOUTES LES ZONES</b>	<b>4</b>

Tableau 2

## CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
<p><b>L'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain;</li> <li>l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>	<p><b>L'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>	<p><b>L'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.</li> </ul>	<p><b>L'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris;</li> <li>l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>

---

<b>RECOMMANDATIONS</b>	
<p><b>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no 4);</li><li>• les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.</li></ul>	<p><b>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;</li><li>• les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux;</li><li>• les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.</li></ul> <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>

---

2020, RV-1444-011, a. 5.

---